



STATUTS A.I.S.M.T. 36

ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE POUR LA SANTE AU MILIEU DE TRAVAIL

Siège social : Zone des Chevaliers

Rue Oscar Niemeyer – 36000 CHATEAUROUX

Tel : 02.54.29.42.10 – Mail : service-sante-travail@aismt36.fr

SOMMAIRE

<i>TITRE I : Constitution – Objet – Dénomination – Siège – Durée</i>	<i>3</i>
<i>TITRE II : Composition de l'Association</i>	<i>4</i>
<i>TITRE III : Ressources de l'Association</i>	<i>6</i>
<i>TITRE IV : Administration</i>	<i>7</i>
<i>TITRE V : Direction</i>	<i>11</i>
<i>TITRE VI : Assemblée Générale</i>	<i>11</i>
<i>TITRE VII : Surveillance de l'Association</i>	<i>13</i>
<i>TITRE VIII : Règlement intérieur de l'Association</i>	<i>13</i>
<i>TITRE IX : Modifications des Statuts</i>	<i>14</i>
<i>TITRE X : Dissolution</i>	<i>14</i>
<i>TITRE XI : Dispositions diverses</i>	<i>15</i>
<i>TITRE XII : Date d'application</i>	<i>15</i>

TITRE I

CONSTITUTION – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1^{er} : Forme

Il est constitué entre les Professionnels de l'industrie et du commerce et des services de l'Indre qui adhéreront aux présents statuts, et ceux qui seront admis dans les conditions définies ci-après, une Association qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 ainsi que des dispositions du code du Travail et le cas échéant par un règlement intérieur.

Article 2 : Objet

L'association est mandatée par les entreprises adhérentes du fait de leur travail dans son ressort géographique et professionnel, pour assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du service de Prévention et Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour finalité d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. A cette fin, les travailleurs indépendants, après accord de l'Association, peuvent bénéficier de l'offre de services conformément à l'article L4621-3 du code du travail. De ce fait, elle conduit à des actions de santé au travail dans le but :

- de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;
- de conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail ;
- de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;
- d'assurer la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge ;
- de participer au suivi et contribuent à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

Article 3 : Dénomination et Siège

Association Interprofessionnelle pour la Santé en Milieu du Travail 36 : A.I.S.M.T.36

Le siège de l'Association est fixé à l'adresse suivante :

Zone des Chevaliers – Rue Oscar Niemeyer 36000 CHATEAUROUX

Il peut, par la suite, être transféré par décision du Conseil d'Administration, portée à la connaissance des adhérents. Le Conseil d'Administration a, dans ce cadre, notamment pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège dans les présents statuts et de dénomination.

Dans son ressort géographique, l'association peut, sous réserve de l'accomplissement des formalités requises, créer des centres locaux de santé au travail répondant à des besoins déterminés des adhérents.

Article 4 : Durée

L'Association est fondée pour une durée illimitée.

Sa dissolution pourra être prononcée et réalisée conformément aux dispositions de l'article 22 ci-après. L'année sociale commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 5 : Ressort de l'Association

Le ressort de l'Association est déterminé pour le département de l'Indre

Il pourra être éventuellement étendu sur simple décision du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale après accord de la DREETS.

TITRE II **COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

Article 6 : Qualité de membre

Conditions :

Peuvent adhérer de droit à la présente Association toutes les entreprises, commerces, associations, particuliers employeurs (Art. L4625-3 du Code du Travail) autres que les Professionnels du Bâtiment et des Travaux Publics et les entreprises relevant de la MSA.

Par ailleurs, sont membres associés ou correspondants, les personnes morales ou physiques suivantes pour lesquelles l'association intervient :

- Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique conventionnant avec l'association ;
- Les travailleurs indépendants s'affiliant à celle-ci.

Ce titre ne leur confère pas le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix délibérative et, par conséquent, de faire partie du Conseil d'Administration ou de tout autre organisme de contrôle de l'Association.

En outre, il est convenu que toutes les entreprises – ou leurs établissements – du ressort géographique et professionnel de l'Association pourront adhérer à l'Association, lorsqu'il aura été délivré à celles-ci les habilitations spécifiques par la DREETS. Conformément à l'article D4622-21

du code du travail « Sauf avis contraire du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, un Service de Santé au Travail Interentreprises ne peut s'opposer à l'adhésion d'une entreprise relevant de sa compétence ».

L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

En contrepartie, les postulants doivent :

- Signer le contrat d'adhésion et le bulletin d'inscription des salariés en mentionnant les risques professionnels s'il y a lieu ;
- Accepter sans réserve les présents statuts et le règlement intérieur ;
- S'engager à payer le droit d'entrée et la cotisation annuelle propre à la catégorie dont ils relèvent et dont le montant est fixé annuellement par le conseil d'administration.

Du fait de l'admission, les Statuts, comme aussi tous les règlements et toutes décisions des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration, deviennent obligatoires pour chaque Sociétaire.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité d'Adhérent peut se perdre :

Par la démission : celle-ci doit être signifiée par lettre recommandée adressée au Président du Conseil d'Administration au plus tard le 30 septembre de l'année civile en cours. Elle prendra effet au 31 décembre de celle-ci. L'adhérent démissionnaire étant tenu, dans tous les cas, de se conformer aux engagements résultant pour lui des statuts et règlements de l'Association et notamment de payer ses cotisations, pour l'année civile entamée. Exceptionnellement, le bureau du Conseil d'Administration pourra examiner les cas particuliers.

La perte du statut d'employeur : celle-ci doit être signifiée par lettre recommandée adressée au Président du Conseil d'Administration au plus tard le 30 septembre de l'année civile en cours. Elle prendra effet au 31 décembre de celle-ci. L'adhérent ayant perdu le statut d'employeur étant tenu, dans tous les cas, de se conformer aux engagements résultant pour lui des statuts et règlements de l'Association et notamment de payer ses cotisations, pour l'année civile entamée. Exceptionnellement, le bureau du Conseil d'Administration pourra examiner les cas particuliers.

Par la radiation : pour non-paiement de la cotisation, inobservation des Statuts ou des règlements, prononcée par le Conseil d'Administration, l'adhérent intéressé pouvant préalablement fournir ses explications au Conseil d'Administration. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Demeurent exigibles les sommes dues par l'adhérent radié. Il ne sera fait aucun remboursement sur les cotisations de la période en cours.

Par la cessation d'activité : en cas de liquidation judiciaire ou de cessation d'activité définitive en cours d'année, les cotisations sont dues pour l'année civile entamée.

Cas particulier du décès : le décès n'entraîne pas de conséquences particulières, les héritiers ou ayants droit d'un membre décédé se substituent purement et simplement à lui dans ses droits comme dans ses obligations, à partir du moment où l'entreprise subsiste. Exceptionnellement, le bureau du Conseil d'Administration pourra examiner les cas particuliers.

Il est précisé par ailleurs que l'adhérent démissionnaire ou exclu perd tous ses droits sur l'actif de l'Association à partir de la date à laquelle la démission ou l'exclusion prend effet, cette date étant fixée dans les conditions ci-dessus indiquées.

Article 8 : Règlement des litiges

Tous les litiges entre l'Association et ses Adhérents sont de la compétence exclusive des tribunaux du Siège de l'Association.

TITRE III **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Article 9 : Ressources – Comptabilité – Commissaire aux comptes

L'association tient une comptabilité conforme aux règles du plan comptable des associations et fondations. Elle présente chaque année des comptes annuels arrêtés aux 31 décembre. Ceux-ci doivent respecter notamment le règlement n° 99-01 du comité de la Réglementation Comptable du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels.

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations annuelles et des droits d'admission fixés par le conseil d'administration et ratifiés annuellement par l'assemblée générale pour chaque catégorie d'adhérents et payables selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'association ;
- Des sommes facturées au titre de conventionnements ou d'affiliations à l'association ;
- Du remboursement des dépenses exposées par le Service notamment pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnés par les besoins des adhérents non prévus comme une contrepartie mutualisée à l'adhésion dans le règlement intérieur ;
- Des subventions qui pourront lui être accordées ;
- Du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la loi ;
- Des éventuels frais et pénalités visés par le règlement intérieur.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est mis à disposition au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

Commissaire aux comptes :

L'Assemblée Générale nomme un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant conformément au dernier alinéa du l'article L612-1 du code de Commerce. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi ainsi que l'application des normes et règles de sa profession.

Article 10 : Fonds de réserve

Les fonds de réserve comprennent les économies sur les ressources annuelles et qui auraient été portées à ce fond en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Les fonds de réserve tendent à être employés :

1. Au paiement du prix d'acquisition d'immeubles, de matériel ou d'installations médicales nécessaires à la réalisation du but de l'Association ;
2. Au paiement des travaux de réfection ou de grosses réparations qui seraient nécessaires ;
3. Au placement de valeurs immobilières ou autres décidées par le Conseil d'Administration
4. Au paiement des indemnités de départ à la retraite des personnels salariés de l' AISMT36.

TITRE IV **ADMINISTRATION**

Article 11 : Composition du conseil d'administration

L'association est administrée paritairement par un conseil d'administration de **10** membres désignés pour quatre ans :

- **5** représentants des employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes,
- **5** représentants des salariés des entreprises adhérentes, désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Au moins trois mois avant le renouvellement, l'Association invite les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel (en s'adressant aux représentants de leur ressort géographique) à désigner les membres du Conseil pour 4 ans.

La répartition des sièges entre les organisations représentatives est réalisée conformément à la réglementation en vigueur et, à défaut de précision dans celle-ci, en fonction des règles définies dans le règlement intérieur.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, il est demandé à l'organisation (employeurs ou salariés) ayant désigné l'administrateur dont le poste est devenu vacant, de procéder à une nouvelle désignation. Ce nouvel administrateur siège jusqu'au terme du mandat de l'administrateur qu'il a remplacé.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent effectuer plus de deux mandats complets consécutifs de quatre ans. Cette règle prévue par la loi du 2 août 2021 prend effet le 1^{er} avril 2022 et ne prend pas en compte les mandats antérieurs.

Peuvent assister également au Conseil d'Administration avec voix consultative :

- Le directeur du Service ;
- Les membres de l'équipe de direction invités ;
- Les personnes qualifiées ;
- Les membres associés agréés par le Conseil d'Administration en considération du concours qu'ils peuvent apporter à l'œuvre commune ;
- Les représentants des médecins du travail et des pluridisciplinaires dans les conditions prévues par les textes juridiques en vigueur.

Article 12 : Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur désigné se perd dans les cas suivants :

- La démission du poste d'administrateur est notifiée par écrit au Président,
- La perte de la qualité de membre de l'association de l'entreprise dont l'administrateur est dirigeant ou salarié (article 6),
- La remise en cause du mandat d'un administrateur, notifiée au Président, par l'organisation représentative l'ayant attribué,
- La perte de statut de salarié ou de dirigeant mandaté par l'entreprise adhérente.

Si un administrateur est absent, sans justification, à trois réunions consécutives, le Président ou le vice-Président peut saisir l'organisation l'ayant désigné pour trouver une solution pouvant aller jusqu'à son remplacement.

En cas de manquement d'un administrateur élu aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'association, l'Organisation l'ayant désignée peut être saisie par le Président ou le vice-Président.

Article 13 : Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet, à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'assemblée générale ou au Président.

Le conseil d'administration se réunit chaque semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins 50% de ses membres. Le conseil d'administration peut valablement délibérer si au moins 50% des administrateurs sont présents ou représentés par un membre du conseil. Un membre a la faculté de donner pouvoir à un autre membre pour le représenter au conseil d'administration.

En cas de désignation partielle des membres du Conseil d'Administration, une pondération des voix sera réalisée de telle façon que les représentants employeurs d'une part et les représentants salariés d'autre part disposent du même nombre de voix pour respecter l'équilibre paritaire.

Missions :

Il vote le budget prévisionnel de l'année N+1 et peut adopter en cours d'année des budgets rectificatifs. Le Budget de l'année en cours est ratifié en assemblée générale.

Il propose à l'assemblée générale le montant des cotisations et les grilles tarifaires.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou, en son absence, du Président délégué est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre.

La convocation du conseil d'administration peut être effectuée, par tous les moyens, notamment par lettre simple ou courrier électronique.

Sur décision du Président, le Conseil d'Administration est réuni par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le membre participant à la réunion du Conseil d'Administration à distance est réputé présent. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique.

Le Président peut consulter les membres du Conseil d'Administration dans le cadre d'une consultation écrite par mail. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en Conseil d'Administration. Un relevé de décisions est signé par le Président auquel sont annexés les votes des administrateurs.

Peuvent aussi assister au conseil d'administration :

- Les Présidents d'honneur
- Les membres de l'équipe de direction invités

Les frais de déplacements et les indemnités de présence des administrateurs peuvent être remboursés par demande faite auprès du Service de Prévention et Santé au Travail.

Article 14 : Bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration constitue un Bureau comprenant :

- ✓ Un Président désigné parmi les membres employeurs du Conseil d'Administration
- ✓ Un Vice-Président désigné parmi les membres salariés du Conseil d'Administration
- ✓ Un Trésorier désigné parmi les membres salariés du Conseil d'Administration
- ✓ Un Secrétaire désigné parmi les membres employeurs du Conseil d'Administration

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut adjoindre d'autres membres au Bureau et notamment des membres de l'équipe de direction.

Le collège « employeurs » propose un candidat à la Présidence et un candidat au poste de Secrétaire parmi les membres du Conseil d'Administration représentant les employeurs, à la majorité des voix de ses membres.

Le collège « salariés » propose un candidat au poste de Vice-Président et un candidat au poste de Trésorier parmi les membres du Conseil d'Administration représentant les salariés, à la majorité des voix de ses membres.

Les fonctions de vice-Président ou de Trésorier du Conseil d'Administration sont incompatibles avec celles de Président de la Commission de Contrôle.

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'Administration parmi les candidats proposés par les collèges pour quatre ans. Ses membres sont rééligibles.

Dans l'hypothèse où un collège proposerait plusieurs candidats pour un même poste, l'élection sera réalisée par le Conseil d'Administration entre ces candidats. En cas d'égalité, au terme de trois tours de scrutin, un tirage au sort du candidat élu est opéré.

Le Bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du Conseil d'Administration. Le Bureau n'a pas de pouvoir exécutif.

Le Président préside et/ou organise les différentes instances statutaires de l'Association et il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Il représente l'Association dans ses rapports avec les tiers dans tous les actes de la vie civile, et en assure la responsabilité morale, sur délégation expresse du Conseil d'Administration.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux et notamment :

- Il a qualité pour agir en justice au nom de l'Association,
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous les comptes et tous les placements,
- Il peut consentir à toutes transactions telles qu'acquisition, échange et/ou aliénation d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, contracter tous les emprunts, ou constituer toute hypothèque sur les dits immeubles. Il pourra par ailleurs prendre à bail tous meubles et immeubles ;
- Il convoque le Conseil d'Administration, en fixe l'ordre du jour et préside les réunions
- Il met en œuvre ou fait mettre en œuvre les décisions arrêtées par le Conseil d'Administration
- Il présente les rapports à l'Assemblée

Le Vice-Président supervise la désignation par les organisations syndicales représentatives des représentants des salariés au Conseil d'Administration.

Le Trésorier suit l'élaboration du Budget et des comptes annuels. Il présente la partie financière du rapport d'activité au Conseil d'Administration et à l'assemblée générale. Il exerce ses fonctions aux côtés du Président et du commissaire aux comptes de l'Association, sans interférer dans leur propre mission.

Le Secrétaire a la responsabilité du respect des Statuts et du règlement intérieur associatif.

Notamment, il assure :

- De la rédaction des procès-verbaux, de la tenue et mise à jour des registres juridiques
- De l'accomplissement des formalités déclaratives auprès de la Préfecture chaque fois qu'elle est requise
- De la correcte tenue des Assemblées Générales et réunions, notamment le respect des règles du quorum et de majorité

Un compte rendu de chaque réunion du Conseil d'Administration est tenu à la disposition de la DREETS.

TITRE V **DIRECTION**

Article 15 : Modalités

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration nomme un directeur, salarié de l'Association. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du directeur par délégation et en informe le Conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur met en œuvre, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail et sous l'autorité du Président, les actions approuvées par le Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de ces actions dans un rapport annuel d'activité qui comprend des données relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Il prend les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement du Service nécessaires à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des objectifs et prescriptions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et du projet de service pluriannuel. Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

En cas de rupture du contrat de travail du directeur pour quelque motif que ce soit, sauf en cas de démission, la rupture ne pourrait être notifiée qu'après la validation de la Commission de Contrôle ainsi que le Conseil d'Administration, dont les membres devront se prononcer, après audition de celui-ci. A défaut de validation, la rupture du contrat est nulle.

TITRE VI **ASSEMBLEE GENERALE**

Article 16 : Composition

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'assemblée générale. Chaque adhérent peut être porteur de plusieurs pouvoirs.

Seuls les membres à jour de leur cotisation, 30 jours avant l'assemblée générale, peuvent participer à l'assemblée générale.

Article 17 : Fonctionnement et missions

Les membres adhérents de l'association se réunissent en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale des membres adhérents à l'Association, se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres, formulée par écrit.

L'assemblée générale est convoquée 15 jours calendaires au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire soit par l'envoi d'une lettre ordinaire à chacun des adhérents, soit par avis dans un journal d'annonces légales départemental, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents, y compris par voie électronique.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

Le Bureau de l'assemblée générale est celui du Conseil d'Administration.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de sa gestion au Conseil d'Administration. Elle approuve le budget prévisionnel de l'exercice en cours et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et sur les orientations à venir.

Elle procède à la nomination du ou des commissaires aux comptes pour une durée de 6 exercices.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés lors de l'assemblée générale. Les pouvoirs remis par un adhérent, sans indication du mandataire sont attribués en priorité au Président de l'Association.

Les résolutions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire. Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les membres de l'Association. Il est également accessible sur le site internet de l'AIMT36. Sur décision du Président, l'assemblée générale est réunie par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le membre participant à la réunion de l'assemblée générale à distance est réputé présent. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique.

Le Président peut consulter les membres de l'assemblée générale dans le cadre d'une consultation écrite par mail dûment autorisée par le Conseil d'Administration. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en assemblée générale selon des conditions similaires aux réunions d'Assemblée Générale à distance ou en présentiel. Un relevé de décisions est signé par le Président.

Article 18 : Nombre de voix et modalités de délibérations

Chaque adhérent a droit, dans la délibération, à un nombre de voix proportionnel à l'effectif des salariés déclarés en début d'année.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix de membres présents ou représentés, le nombre de voix de chaque membre de l'Assemblée étant fixé ci-dessus.

Le vote peut se faire à main levée ou par bulletin si un quart des présents en fait la demande avant l'ouverture du vote.

TITRE VII **SURVEILLANCE de L'ASSOCIATION**

Article 19 : Commission de Contrôle

L'organisation et la gestion de l'Association sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et selon la répartition prévue par le règlement intérieur de l'association.

Le Président de la Commission de Contrôle est élu parmi les représentants des salariés. Le Secrétaire est élu parmi les membres employeurs. Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur de la Commission de Contrôle.

La fonction de Président de la Commission de Contrôle est incompatible avec celle de Vice-Président ou de Trésorier du Conseil d'Administration.

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la Commission de Contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la Commission de Contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

Les représentants ne peuvent effectuer plus de deux mandats pleins consécutifs.

TITRE VIII **REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION**

Article 20 : Modalités

Un règlement intérieur est établi et pourra être modifié par le Conseil d'Administration.

Ce règlement fixera les divers points non prévus par les Statuts, notamment les conditions de fonctionnement de toutes les activités de l'association.

TITRE IX

MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 21 : Modalités

Les Statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou d'un quart au moins des membres adhérents présents ou représentés et à jour de leur cotisation dont se compose l'assemblée générale. Dans ce cas, cette modification devra être adressée au Président du Conseil d'Administration au moins quinze jours avant la date de tenue de l'assemblée générale, lequel devra saisir le Conseil d'Administration en vue de la convocation de l'assemblée générale extraordinaire.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire requiert la présence d'au moins un quart des membres adhérents présents ou représentés, à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée à au moins quinze jours d'intervalle. Elle peut, lors de cette deuxième réunion, valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés (ou des voix) lors de l'Assemblée.

Dans le cas de vacance de gouvernance en l'absence de votes lors de l'AGE, la Présidence sera assurée par le Président actuel de l'AIMS 36 en tant que Mandataire spécial.

TITRE X

DISSOLUTION

Article 22 : Modalités

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié de ses adhérents en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 23 : Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice ou par décret, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Après avoir régler les indemnités de ses salariés et payé ses fournisseurs, elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations à but non lucratif ayant une vocation sociale.

TITRE XI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : Déclarations et Evolutions

Le Président, agissant par délégation du bureau, remplira les formalités de déclaration et de publication, prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

Les changements de Président et de Directeur de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du préfet et du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans un délai d'un mois.

TITRE XII

DATE D'APPLICATION

Les présents statuts entreront en vigueur le 1^{er} Avril 2022

Statuts approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 25 Mars 2022

Mr Jean-François RUDEAUX

Président de l'A.I.S.M.T.36



